

CA_BASSE-TERRE_07-12-2010_M

Interpellation: l'intéressé a été contrôlé irrégulièrement au visa de
70-2-X CPP dès lors que le PV ne présente aucun indice
apparent révélant une occupation professionnelle, le fait de se
trouver "devant le bar" et de "se réfugier dans la cuisine"
à la vue de la police n'étant pas suffisant, et ce même
si l'intéressé a
reconnu en garde
à vue travailler dans
le bar. &

07-12-10 10:31 AM: PAQUET, GUYRAL

N°5070289/9

COUR D'APPEL
DE
BASSE-TERRE

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT-GREFFE
DE LA COUR D'APPEL DE BASSE-TERRE (GUADELOUPE)

RET 05/2010

ORDONNANCE
Du 7 Décembre 2010

Dans l'affaire entre d'une part :

Madame "X se disant M. [REDACTED]
Née le 18 Mars 1980 à SAN CRISTOBAL (République dominicaine)
de nationalité Dominicaine
Demeurant [REDACTED]

Appelante de reconduite à la frontière rendue par le juge des libertés et de la détention
du Tribunal de Grande Instance de POINTE A PITRE le 6 Décembre 2010

Comparante - Assistée de Maître Laurent HATCHI, Avocat au Barreau de la
GUADELOUPE, son conseil

et d'autre part

Monsieur Le Préfet du département de la GUADELOUPE, représenté par Madame
Virginie BROUET-SAUZADE, munie d'un pouvoir

Le Ministère Public, représenté par Monsieur Camille TARDO-DINO, Avocat
Général, près la Cour d'Appel de BASSE-TERRE, présent aux débats ;

Les débats ont eu lieu en audience publique au Palais de Justice de BASSE-TERRE,
le 7 Décembre 2010 à 16 heures 30.

Nous, Jacques FOUASSE, Conseiller à la Cour d'Appel de BASSE-TERRE, assisté de
Madame Lucile POMMIER, Greffière,

Par arrêté du 4 décembre 2010, M. Le Préfet de la Région GUADELOUPE a ordonné la reconduite à la frontière et la rétention de Mme X se disant M. [REDACTED] de nationalité dominicaine pendant 48 heures dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire.

M. Le Préfet a saisi le juge des libertés et de la détention du Tribunal de grande instance de Pointe-à-Pitre pour obtenir une prolongation de la durée de la détention de cet étranger afin de permettre l'organisation de son départ du territoire français.

Par ordonnance du 6 décembre 2010 le juge des libertés et de la détention a décidé de prolonger le maintien en détention de X se disant Mme M. [REDACTED] dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée maximale de quinze jours à compter du 6 décembre 2010 à 11 heures 11.

A comparu:

- X se disant Mme M. [REDACTED] assistée de Maître Laurent HATCHI
- Mme [REDACTED] Représentant M. Le Préfet de la région GUADELOUPE.

L'affaire a été retenue à l'audience du 7 décembre 2010 à 16 heures 45.

Maître Laurent HATCHI, conseil de Mme X se disant Mme M. [REDACTED] a déposé des conclusions écrites sur des incidents de procédure.

Les incidents ont été joints au fond.

A l'audience la personne retenue déclare se nommée [REDACTED] M. [REDACTED], son passeport est versé aux débats.

MOTIFS :

** Sur l'irrégularité de l'interpellation:*

Le conseil de Mme [REDACTED] M. [REDACTED] dit M. [REDACTED] soutient que l'interpellation est intervenue dans le cadre d'un contrôle pour recherche d'infraction de travail clandestin et qu'aucun élément de la procédure ne permet de caractériser le fait qu'elle se livrait à une activité professionnelle.

Il apparaît que le procès verbal d'interpellation ne mentionne pas que l'intéressée était "occupée" mais seulement présente derrière le bar et qu'à la vue des policiers, elle s'est réfugiée dans la cuisine. En effet on relève dans le procès verbal n° 2010 / 001499 du 3 décembre 2010 à 22 heures:

" Constatons que deux personnes sont en position et situation de travail, une en cuisine et l'autre derrière le bar avec trois clients sirotant une bière. Cette dernière qui en nous voyant se réfugie dans la cuisine. "

Il convient de noter que l'expression " position et situation de travail " n'est pas explicitée par les policiers qui n'indiquent pas en quoi les deux personnes étaient occupées et à quelle activité elles se livraient.

Par ailleurs le fait de se réfugier dans la cuisine ne peut établir la réalité d'un travail.

Ce n'est que postérieurement (PV n° 2010 / 1498 du 3 décembre 2010 à 23 heures 5 que Mme [REDACTED] M. [REDACTED] dit M. [REDACTED] déclare: " J'étais en cuisine et j'aidais ma copine Maria à préparer à manger et à servir les clients. (...) Depuis un mois, je viens une fois par semaine à peu près. J'aide et j'effectue quelque service, à vrai dire je donne des coups de main à ma copine ".

Or le juge ne peut substituer ses propres déductions fondées sur le résultat d'investigations ultérieures aux constatations initiales de l'officier de police judiciaire.

Les circonstances de l'interpellation sont donc irrégulières au regard de l'article 78-2-1 du Code de procédure pénale puisque seules les personnes occupées dans les lieux, à usage professionnel, peuvent faire l'objet d'un contrôle d'identité. Dès lors que les policiers ont contrôlé dans le cadre de ce texte l'identité de Mme [REDACTED] M. [REDACTED] dit M. [REDACTED] sans relever au préalable d'indice apparent révélant son occupation professionnelle, il convient d'en déduire la commission d'un détournement de pouvoir et d'annuler en conséquence la procédure.

PAR CES MOTIFS :

Annule l'ordonnance rendue par le juge des libertés et de la détention de Pointe-à Pitre le 6 décembre 2010 ayant maintenu Mme [REDACTED] M. [REDACTED] dit M. [REDACTED] en rétention,

Annule la procédure suivie et ordonne la remise en liberté de Mme [REDACTED] M. [REDACTED] dit M. [REDACTED]

Disons que la présente ordonnance sera notifiée aux parties intéressées par tout moyen et sans délai par le greffe de la Cour d'Appel.

Fait à Basse-Terre, le 7 décembre 2010 à 18 h 30

Le Greffier

Le Magistrat délégué



Pour expédition conforme,
délivré à Basse-Terre,
le -

